

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIÈRES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-195

**OBJET : STATIONNEMENT GÊNANT A L'OCCASION DE
L'INAUGURATION DU PARKING DE L'ÎLOT DE LA CURE
LE MERCREDI 18 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 et R417-10/10°;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié);
Considérant l'inauguration du parking de l'Îlot de la Cure par Monsieur le Maire de Jonquières Saint Vincent qui aura lieu le mercredi 18 juin 2025 à 11h00;
Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réserver l'intégralité du stationnement sur le parking de l'Îlot de la Cure ;
Considérant qu'à cette occasion, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement et pourvoir à toutes les mesures visant à sécuriser les cérémonies;

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur le parking de l'Îlot de la Cure le Mercredi 18 Juin 2025 de 08h00 à 14h00.

Article 2 : Durant la période et au lieu cités à l'article 1 du présent arrêté, la circulation sera interdite et le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant.

Au besoin, ces derniers seront enlevés à la charge exclusive de leur propriétaire.

Par dérogation au présent article, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules autorisés par le permissionnaire ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général en intervention.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux au moins 8 jours avant la date de début de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 22 mai 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

